

## **BStGer RR.2020.60 vom 19. Mai 2020**

Bundesstrafgericht, 2020-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_RR.2020.60](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RR.2020.60)

FR: TPF RR.2020.60 du 19 mai 2020

IT: TPF RR.2020.60 del 19 maggio 2020

### **Regeste**

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à l'Italie. Remise de moyens de preuve (art. 74 EIMP).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

En vertu de l'art. 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 (LOAP; RS 173.71) mis en relation avec les art. 25 al. 1 et 80e al. 1 de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 (EIMP; RS 351.1), la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les décisions de clôture de la procédure d'entraide et, conjointement, contre les décisions incidentes rendues par les autorités cantonales ou fédérales d'exécution.

#### **E. 2.1**

L'économie de procédure peut commander à l'autorité saisie de plusieurs requêtes individuelles de les joindre ou, inversement, à l'autorité saisie d'une requête commune par plusieurs administrés (consorts) ou, saisie de prétentions étrangères entre elles par un même administré, de les diviser. C'est le droit de procédure qui régit les conditions d'admission de la jonction et de la disjonction des causes (BOVAY, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 218 s.). Bien qu'elle ne soit pas prévue par la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA; RS 172.021), applicable à la présente cause par renvoi des art. 12 al. 1 EIMP et art. 39 al. 2 let. c LOAP, l'institution de la jonction des causes est néanmoins admise en pratique (v. arrêts du Tribunal pénal fédéral RR.2008.190 du 26 février 2009 consid. 1; RR.2008.216+RR.2008.225-230 du 20 novembre 2008 consid. 1.2; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2e éd. 2013, no 3.17, p. 144 s.; CANDRIAN, Introduction à la procédure administrative fédérale, 2013, no 171).

La jonction de causes fait l'objet d'une décision incidente séparée par le juge instructeur. Le juge dispose toutefois en ce domaine d'une grande marge d'appréciation, de sorte que la décision peut être prise à chaque stade de la procédure, y compris avec l'arrêt au fond (MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER, op. cit., no 3.17, p. 144 s.; CANDRIAN, op. cit., no 171).

#### **E. 2.2**

In casu, les causes RR.2020.60, RR.2020.61, RR.2020.62, RR.2020.63,

RR.2020.64 et RR.2020.65 concernent six recours déposés par trois différentes parties à l'encontre de six décisions rendues par le MP-GE le 27 janvier 2020. Dite autorité a décidé de remettre à l'Etat requérant les informations et documents demandés par celui-ci dans sa commission rogatoire émise le 20 février 2019. L'état de fait des causes présente une étroite unité et les questions juridiques soulevées sont semblables. De plus, au regard du rapport étroit entre les recours, il convient de les juger en même temps. Partant, il y a lieu de joindre les six affaires.

### **E. 3**

Au vu du retrait des recours par les parties recourantes, les affaires sont devenues sans objet, de sorte qu'elles doivent être radiées du rôle.

### **E. 4.1**

En règle générale, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêt, les émoluments de chancellerie et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Le recourant qui retire son recours doit être considéré comme partie qui succombe au sens de l'art. 63 al. 1 PA (arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2019.25 du 18 mars 2019).

### **E. 4.2**

En l'occurrence, les parties recourantes ont déclaré retirer leurs recours par lettre du 27 avril 2020, soit avant le début de l'échange d'écritures, de sorte que le retrait est intervenu à un stade initial de la procédure. Les parties recourantes doivent en conséquence supporter solidairement les frais engagés jusqu'ici, lesquels sont fixés à CHF 1'000.--, en application des art. 73 al. 2 LOAP et 8 al. 3 du règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162) ainsi que de l'art. 63 al. 5 PA.

- 5 -